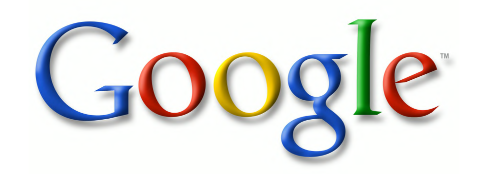

Google

Banque de Salonique.

Statuts.

BANQUE DE SALONIQUE.

SOCIÉTÉ

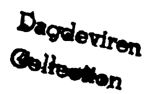
DE

BANQUE ANONYME OTTOMANE.

STATUTS.

1908.

IMPR. R. v. WALDHEIM, VIENNE.



STATUTS.

TITRE PREMIER.

Nom, constitution, durée et siège de la Société.

Article Premier.

Entre le COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS, à Paris,

La BANQUE IMPÉRIALE ET ROYALE PRIVILÉGIÉE DES PAYS AUTRICHIENS, à Vienne,

La BANQUE DES PAYS HONGROIS, à Budapest,

Et MM. FRATELLI ALLATINI, à Salonique,

en leurs noms et au nom des personnes qui par la suite pourront devenir actionnaires, il a été constitué et formé une Société de Banque Anonyme Ottomane dont les Statuts sont établis comme suit.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de

BANQUE DE SALONIQUE.

A raison de sa nationalité elle est naturellement soumise aux Lois et Réglements Généraux de l'Empire Ottoman.

Art. 3.

La Société aura son domicile à Salonique. Elle peut établir dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger autant de Succursales ou Agences qu'elle le juge nécessaire.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 50 ans, qui commenceront à courir du jour où sera promulgué le Firman Impérial constatant que les présents Statuts ont été approuvés par le Gouvernement Impérial Ottoman.

TITRE DEUXIÈME.

Opérations de la Société.

Art. 5.

Les opérations de la Société consistent généralement en:

1° Souscrire ou contracter avec le Gouvernement Impérial ou toute autre Administration officielle de l'Empire Ottoman, Corporations des provinces, Administrations Municipales, Sociétés diverses et autres personnes, des emprunts temporaires ou autres, intérieurs ou extérieurs.

2° Emettre ou escompter des lettres de change et chèques, faire et entreprendre toute affaire de banque, de commerce, d'industrie, de commission, faire des ventes et achats effectifs de fonds publics, vendre et acheter des marchandises, et généralement faire toutes les opérations qui rentrent dans les attributions d'une société de banque,

de crédit ou de commerce, à l'exception de celles qui, comme l'émission de bank-notes, sont accordées et attribuées par des concessions spéciales.

3° Créer, participer ou commanditer tous établissements industriels, commerciaux et financiers, ou toute sorte d'entreprise de chemin de fer, de navigation, routes, canaux, fabriques, mines, docks, et généralement toute autre entreprise industrielle, commerciale ou d'utilité publique.

4° Régir ou affermer toutes espèces de contributions, telles que dîmes ou autres, et toute entreprise de travaux publics.

TITRE TROISIÈME.

Capital social, actions, versements.

Art. 6.

Le capital social est pour le moment fixé à deux millions de francs.*) Il est divisé en quatre mille actions de francs 500 chacune. Les actions peuvent être entièrement libérées par 500 francs ou provisoirement libérées par le payement de 50 °/o de leur valeur nominale. Toutes ces actions seront pour le moment achetées et souscrites

*) Par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 Juin 1895, approuvée par le Ministère du Commerce en date du 6/18 Novembre 1895, l'action de Frs. 500 a été divisée en cinq coupures d'action de Frs. 100 chacune.

En conformité avec les décisions des Assemblées Générales et par suite de différentes autres émissions, le capital a été successivement augmenté à Frs. 10,000.000 représenté par 100.000 titres de Frs. 100 chacun entièrement libérés.

par les fondateurs de la présente Société, aussitôt que les présents Statuts seront approuvés. Les actions souscrites seront payables :

50 %, soit 250 francs par action, lors de la souscription ;

50 %, soit 250 francs, à mesure des besoins de la Société et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale qui sera publiée dans les journaux trente jours avant l'époque du versement.

Le capital social pourra, en cas de besoin, être porté à dix millions de francs par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires et au moyen de l'émission d'une nouvelle série d'actions.

N. B. Par décision de l'Assemblée Générale du 19 Mars 1906, dûment sanctionnée par Iradé Impérial à la date du 17 Ramazan 1324 (21 Octobre 1906 v. s.) le capital social peut être augmenté jusqu'à **Vingt millions** de francs.

Art. 7.

Les actions sont au porteur et sont libellées d'un côté en turc, et de l'autre côté en français, ou en d'autres langues. Elles sont détachées d'un livre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre, signées par un des membres du Conseil d'Administration et par le Directeur de la Société. La cession de l'action s'opère par la tradition du titre.

Art. 8.

Lors du versement de la première moitié de l'action, il sera délivré au souscripteur un titre provisoire. Lors du payement de la totalité, l'action au porteur lui sera remise.

Quant à l'émission de la nouvelle série d'actions, elle sera effectuée dans les modes qui seront fixés par la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Tout versement en retard porte intérêt en faveur de la Société à raison de 9 % par an à compter du jour de son exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou demande en justice.

Lorsqu'un versement n'a pas été effectué à son échéance, la Société peut vendre les actions aux risques du retardataire.

Cette vente est annoncée dans les journaux, et elle est effectuée à l'échéance du terme qui sera fixé. Le produit net de la vente sera porté au crédit de l'actionnaire qui demeurera responsable de tout déficit, de même qu'il profitera de tout excédent, s'il y en a un, sous la déduction de l'intérêt légal pour le temps écoulé depuis l'époque à laquelle le versement était dû jusqu'à celle de la vente.

Art. 10.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Les souscripteurs sont responsables jusqu'au payement intégral du montant des actions souscrites.

Art. 11.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une

action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer la saisie des livres, titres, biens et effets de la Société, ni demander le partage ou la vente, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits accepter exclusivement les inventaires sociaux et les délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRIÈME.

De l'administration de la Société.

Art. 12.

La Société est administrée par un Conseil composé de sept jusqu'à douze membres élus par l'Assemblée Générale. Un tiers des Administrateurs sort chaque année. Ce Conseil se renouvelle tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le premier Conseil d'Administration qui sera nommé par l'Assemblée Générale constitutive restera en fonctions pendant trois années.

Après que ces trois années seront écoulées, le sort désignera un tiers des Administrateurs qui doivent sortir. Si le nombre des Administrateurs restant est supérieur à deux tiers, on les fait sortir à la fin de la dernière année.

Art. 13.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la Société 50 actions qui restent inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration dans sa première réunion nomme parmi ses membres un Président et un Vice- Président. En cas d'absence de l'un et de l'autre à une réunion, le Conseil choisit immédiatement parmi ses membres celui qui remplira pour cette fois les fonctions du Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois. Il se réunit en outre toutes les fois que trois de ses membres réclament sa convocation. Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'autant que cinq membres sont présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre. Ils sont signés par le Président et le Directeur de la Société.

Art. 16.

En cas de vacance d'un membre du Conseil par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive; de même le Conseil d'Administration est autorisé à nommer d'autres Administrateurs, jusqu'à concurrence du nombre maximum de douze membres, sauf leur ratification par l'Assemblée Générale prochaine.

Art. 17.

Les membres du Conseil élus par l'Assemblée Générale reçoivent des jetons de présence pour chaque séance du Conseil à laquelle ils se sont personnellement rendus.

La valeur des jetons de présence sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs généraux et pour une affaire déterminée. Il peut aussi conférer à l'un de ses membres des pouvoirs permanents pour les affaires courantes.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société et notamment, pour les opérations suivantes.

1° Il autorise tous emprunts, recouvrements, régies, affermages de contribution, toutes exploitations et entre-

prises industrielles et commerciales. Il autorise également la création de tous établissements industriels, commerciaux et financiers, ou la participation à ces mêmes établissements.

2° Il autorise la création ou la suppression de succursales ou agences.

3° Il arrête les conditions générales d'escompte, de prêts, de dépôts et de nantissements.

4° Il nomme et révoque les Directeurs, Sous-Directeurs, Agents et Employés de la Société, il fixe leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs traitements et gratifications annuelles et leurs cautionnements, s'il y a lieu.

5° Il fixe et détermine le mode et les personnes qui auront le droit d'employer la signature de la Société.

6° Il arrête et prépare chaque année les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale et fixe provisoirement le dividende qui doit être distribué aux actionnaires.

7° Il détermine le placement à intérêts et l'emploi des fonds disponibles et de réserve, et en général, il exécute et dirige toutes les opérations et affaires de la Société.

8° Il passe tous traités et contrats, transactions et compromis, il autorise la comparution de la Société par devant tous tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, autorise tous retraits, transferts, aliénations des biens appartenant à la Société, il fait des ventes et achats effectifs des actions portant intérêts, et généralement il fait tous actes d'administration et de propriété.

TITRE CINQUIÈME.

Censeurs.

Art. 20.

Deux Censeurs nommés par l'Assemblée Générale sont chargés chaque année de vérifier les comptes de l'exercice écoulé et de faire un rapport. Ce rapport est préalablement communiqué au Conseil d'Administration et ultérieurement présenté à l'Assemblée Générale.

Les premiers Censeurs seront nommés par la première Assemblée Générale qui se réunira lors de la constitution de la Société.

TITRE SIXIÈME.

Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 25 actions. Pour avoir le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions dans les caisses désignées par l'avis de convocation, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion et annoncée dans les journaux.

Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'Assemblée Générale. Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée Gé-

nérale peut s'y faire représenter, mais seulement par un actionnaire ayant lui-même le droit d'y être admis. Les pouvoirs authentiques délivrés à cet effet devront être déposés au Conseil d'Administration, huit jours avant la réunion. Par exception les mineurs pourront voter par leurs tuteurs, les femmes par mandataires, les sociétés en général, les établissements de commerce et d'industrie par un de leurs mandataires, qui voteront pour leur mandant.

Art. 22.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire une fois par an, aux époques et dans les lieux fixés par le Conseil d'Administration. La Société est obligée de faire assister à cette Assemblée, par l'entremise du Ministère du Commerce, un délégué de la part du Gouvernement. En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou qu'un ou plusieurs actionnaires possédant au moins le quart des actions en proposent la convocation.

Art. 23.

La convocation des actionnaires doit être faite par avis insérés un mois avant le jour fixé pour la réunion dans les journaux les plus connus de Constantinople, de Salonique, de Vienne et de Paris. La convocation doit porter l'ordre du jour. Il n'y sera porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées, un mois avant l'avis de convocation de l'assemblée, par un ou plusieurs actionnaires possesseurs

d'au moins le quart des actions. Aussi à la réunion de l'Assemblée il ne doit être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour de cette même Assemblée.

Art. 24.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent en leurs mains le cinquième des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à trente jours d'intervalle. Les membres présents ou représentés à la seconde réunion délibéreront valablement quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation. Les délibérations ainsi prises sont valables à l'égard de tous les actionnaires.

Art. 25.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par un membre délégué à cet effet par le Conseil. Les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de fois 25 actions.

Art. 26.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport annuel du Conseil d'Administration et des Censeurs sur la situation de la Société; elle reçoit, discute, approuve ou rejette les comptes, elle fixe le dividende à répartir, elle nomme les membres du Conseil d'Administration toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer, elle délibère et statue sur les propositions du Conseil relatives à l'augmentation du fonds social, à la prorogation de la durée de la Société, aux modifications à faire aux Statuts et à la dissolution anticipée, s'il y a lieu, et généralement sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Enfin, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, en cas de besoin, au Conseil d'Administration des pouvoirs plus étendus.

Art. 27.

Les résolutions de l'Assemblée prises conformément aux Statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Conseil d'Administration, par les Censeurs et Scrutateurs. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, et le domicile de ces membres, demeure annexée au procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

TITRE SEPTIÈME.

Inventaire et Comptes Annuels.

Art. 28.

L'année financière sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception le premier exercice comprendra la temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 Décembre de l'année suivante.

A la fin de chaque année sociale, le Conseil d'Administration dresse un inventaire général résumant la situation, l'actif et le passif de la Société. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende après avoir entendu le rapport des Censeurs.

TITRE HUITIÈME.

Partage des bénéfices.

Art. 29.

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, on prélève en premier lieu l'intérêt au taux de 5% l'an sur le capital versé.

Le reste des bénéfices sera réparti comme suit:

10% pour la formation d'un fonds de réserve.

10% aux membres du Conseil d'Administration à répartir entre eux.

5 % à être répartis entre les Directeurs et les Employés de la Société, d'après la proportion qui sera décidée et déterminée par le Conseil d'Administration.

10 % à répartir entre les fondateurs *au prorata* de leurs participations, sur la base de 100 parts de fondateur libellées au porteur.

Le surplus des bénéfices, déduction faite de la somme que l'Assemblée Générale pourrait fixer pour être portée au compte de l'année suivante, ou pour la formation d'un fonds de réserve spécial, sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au montant de leurs actions.

Le payement des intérêts et du dividende voté par l'Assemblée se fera aux époques et dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Tout intérêt ou dividende qui n'est pas réclamé dans les 5 ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

TITRE NEUVIÈME.

Fonds de réserve.

Art. 30.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'Art. 29. Si la réserve atteint le cinquième du capital versé, le prélèvement peut être réduit ou suspendu par décision de l'Assemblée. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'in-

térêt de 5 % sur la somme versée, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve.

TITRE DIXIÈME.

Modifications aux Statuts.

Art. 31.

L'Assemblée Générale pourra sur l'initiative du Conseil d'Administration, et sauf l'approbation du Gouvernement Ottoman, apporter aux présents Statuts les modifications qu'elle jugera convenables. La décision à cet égard ne sera valable qu'autant qu'elle réunit la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE ONZIÈME.

Dissolution et liquidation.

Art. 32.

En cas de perte de la moitié du capital social versé, l'Assemblée Générale pourra prononcer la dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée. En dehors du cas de perte ci-dessus prévu, la dissolution anticipée de la Société ne pourra être décidée que par la décision des actionnaires réunissant ensemble la moitié du capital social.

Art. 33.

A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale sur la proposi-

tion du Conseil d'Administration règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et elle leur confère tous les pouvoirs et droits qu'elle juge convenables, sans exclure le droit de faire le transfert à une autre Société des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continueront comme pendant l'existence de la Société. L'Assemblée a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les présents Statuts ont été soumis à la sanction de **Sa Majesté Impériale.**

L'**Ordre Impérial** autorisant à faire le nécessaire ayant été promulgué, les présents Statuts ont été signés et scellés pour être annexés à l'**Ordre Impérial** contenant l'autorisation de l'établissement et la constitution de la Banque.

Le 26 du mois de Chaban de l'année 1305.

IRADÉ

EMANÉ DU DIVAN IMPÉRIAL PAR ORDONNANCE DE

S. M. I. LE SULTAN

LE 26 CHABAN 1305.

ISAAC FERNANDEZ, fondé de pouvoirs des fondateurs, a présenté une demande pour la formation à Salonique d'une **SOCIÉTÉ OTTOMANE ANONYME** ayant pour objet de fonder une Banque. Cette demande a été examinée par la Commission des Travaux Publics, actuellement dissoute, et par Mon Conseil des Ministres, lesquels considérant qu'il est nécessaire d'augmenter dans Mon Empire des institutions pareilles qui sont appelées à servir au développement des opérations commerciales et industrielles, ont jugé opportun que Mon Autorisation Impériale soit accordée pour la fondation de la dite Banque pour la durée de 50 ans suivant les dispositions des Statuts élaborés à cet effet, et ils ont soumis cette demande à Ma Sanction Impériale.

Aussi Mon Iradé Impérial est octroyé et les dits Statuts ont été textuellement enregistrés à la Chancellerie de Mon Divan Impérial.

Le présent Firman Impérial constatant que Mon Autorisation Impériale a été accordée pour l'établissement de la dite Banque pour la durée et aux conditions sus-énoncées, a été émané par Mon Divan Impérial à condition que les dispositions des Statuts soient strictement observées. Ce Firman a été remis accompagné d'une copie des Statuts légalisée et scellée par la Chancellerie Impériale.

Donné le 26 du mois de Chaban 1305.

Pour traduction conforme
LE NOTAIRE DE STAMBOUL



Vu au Ministère des Affaires Etrangères
pour légalisation du Sceau du Notariat de Stamboul apposé ci-dessus.

Sublime Porte, le 20/2 Juillet 1888.

LE DIRECTEUR DU CONTENTIEUX
DU MINISTÈRE IMPÉRIAL DES AFFAIRES ETRANGÈRES

A. GALIB.


Hoover Institution Library
3 6105 070 824 722

